



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales
de la commune de Chélieu (Isère)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00070

Décision du 28 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (3° et 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-00070, déposée complète par M. le maire de Chélieu le 30 mai 2016, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Chélieu (38) ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 11 juillet 2016 ;

Considérant que la procédure visée d'élaboration de « zonages assainissements » menée par la collectivité concerne uniquement les zones visées au 3° de l'art. L2224-10 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire celles où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant les enjeux patrimoniaux sur la commune :

- les ZNIEFF de type 1 et 2 autour du ruisseau des Molles, qui font partie des zones humides du bassin de l'Hien,
- La zone humide de la haute vallée de la Bourbre, qui est classée ZNIEFF 2,
- les ZNIEFF de type 1 « Vallée de l'Hien et affluents » et « Dépression des Pierres » ,
- La zone humide « Marais de Virieu » ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales n'impacte aucun périmètre de protection des ressources exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant l'effet vraisemblablement positif du projet de zonage d'assainissement dans la prise en compte des risques naturels de crues et inondations sur la partie basse du village (zone d'expansion de la Bourbre) mais aussi des risques de glissement de terrain liés au ruissellement (ruisseaux de la Combe, de Sauvagère

et de la Madeleine ainsi que le ravin de la Combe) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Chélieu n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Chélieu (38)**, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00070, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage d'assainissement peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du

rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1